



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt recherche

Question écrite n° 38805

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise d'améliorer la qualité des chiffrages prévisionnels associés au CIR (crédit d'impôt recherche). Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

La qualité des chiffrages prévisionnels associés au crédit d'impôt recherche (CIR) est directement liée à l'analyse des données d'exécution, sujet qui fait l'objet de la question n° 38806. Les créances à venir du CIR sont estimées dans le cadre de la préparation budgétaire. Ces dernières années, les estimations ont été rendues plus difficiles par la conjonction de deux événements : la réforme 2008 qui a entraîné un fort accroissement du nombre de déclarants, non seulement en 2008 mais pendant plusieurs années, d'une part, et le remboursement immédiat de la créance dans le cadre du plan de relance en 2009 et 2010, d'autre part. De ce fait, la convergence entre la créance, qui est le montant total du crédit d'impôt constaté au titre d'une année et la dépense, qui est la charge réellement supportée par les finances publiques au titre de cette même année, prend plusieurs années à partir de 2011. Cette divergence est inhérente au mécanisme même du CIR. En effet, la vocation première du CIR est de venir s'imputer sur l'impôt dû pendant 3 ans. L'excédent qui n'a pas été imputé sur l'impôt est restituable au terme de ce délai. Par exception, certaines entreprises (entreprises nouvelles, JEI [jeune entreprise innovante], petites et moyennes entreprises [PME] au sens communautaire) bénéficient de la restitution immédiate du crédit. Ainsi, seule une partie de la créance constatée au titre d'une année N est réellement supportée par le budget de cette même année N, l'impact budgétaire du reliquat de la créance s'étalant sur les années N+1 à N+3. Le montant de la dépense devrait converger vers le montant de la créance à partir de 2014. Il pourra persister une petite différence dans la mesure où la créance continue d'augmenter légèrement. Par ailleurs, il faudra tenir compte à partir de 2014 de la créance relative au nouveau crédit d'impôt innovation pour lequel l'estimation reste assez incertaine. Les chiffrages s'efforcent de prendre en compte ces différents paramètres dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2014. Ils prévoient donc une forte augmentation de la dépense budgétaire relative au CIR entre 2013 et 2014.

Données clés

Auteur : [M. Claude de Ganay](#)

Circonscription : Loiret (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38805

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10284

Réponse publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13492